

VD_FINDINFO HC / 2015 / 260 vom 24. März 2015

VD Tribunal cantonal, 2015-03-24, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2015___260

FR: VD_FINDINFO HC / 2015 / 260 du 24 mars 2015

IT: VD_FINDINFO HC / 2015 / 260 del 24 marzo 2015

Regeste

EXPULSION DE LOCATAIRE, DÉCISION D'EXÉCUTION, NOTIFICATION DE LA DÉCISION | 337 CPC (CH)

Erwägungen

E. 1

a) Par avis d'exécution forcée du 3 mars 2015, la Juge de paix a fixé l'exécution forcée au mardi 14 avril 2015 à 9h00. Il s'agit là d'une exécution directe, le chiffre II de l'ordonnance d'expulsion du 29 août 2014 prévoyant expressément qu'à défaut pour la partie locataire de quitter volontairement ces locaux, l'huissier de paix est chargé sous la responsabilité du juge de paix de procéder à l'exécution forcée des locaux. La juge de paix se réfère d'ailleurs à l'art. 337 CPC, qui prévoit que si le tribunal qui a rendu la décision a ordonné les mesures d'exécution nécessaires (art. 236 al. 3 CPC), la décision peut être exécutée directement. La voie du recours de l'art. 319 let. a CPC est ouverte contre les décisions du tribunal de l'exécution, la voie de l'appel étant exclue par l'art. 309 let. a CPC (Jeandin, CPC commenté, 2011, n. 5 ad art. 309 CPC, p. 1246 et n. 22 ad art. 341 CPC, p. 1334). La procédure sommaire étant applicable à la procédure d'exécution (art. 339 al. 2 CPC), le délai de recours est de dix jours (art. 321 al. 2 CPC). L'acte adressé au bon tribunal, mais à la mauvaise cour ou au mauvais juge n'est revêtu que d'un simple vice de forme mineur et peut être transmis d'office au juge ou à la cour compétente pour être valablement traité (CREC 6 mars 2013/70). Il y a dès lors lieu de traiter l'appel en tant que recours. b) L'exécution des décisions est régie par la procédure sommaire (art. 248 let. a CPC en lien avec l'art. 339 al. 2 CPC). Le recours, écrit et motivé, est par conséquent introduit auprès de l'instance de recours, soit en l'occurrence la Chambre des recours civile qui statue dans une composition à trois juges (JT 2011 III 44; CREC 21 mars 2011/11; CREC 18 avril 2011/35), dans les dix jours à compter de la notification de la décision motivée (art. 321 al. 1 et 2 CPC). Interjeté en temps utile par des parties qui y ont intérêt (art. 59 al. 2 let. a CPC), dans les dix jours à compter de la notification de la décision entreprise, l'acte de recours est recevable à la forme.

E. 2

L'écriture intitulée « appel » indique, sous « appelante » : « H. _____ SA , case postale [...], [...] LAUSANNE W. _____ , [...], 1890 AIGLE » Cette formulation laisse apparaître que W. _____ agit pour le compte de H. _____ SA. Il est par ailleurs indiqué, en page 2 du recours, que « l'administrateur a pris connaissance du jugement » et qu'il « est dûment légitimé ». On peut toutefois se demander dans quelle mesure W. _____ peut représenter valablement H. _____ SA puisque, selon extrait du Registre du commerce du canton de Berne (version internet), W. _____ n'est plus administrateur de la société avec signature individuelle. La même information ressort de

l'extrait du registre du commerce figurant dans le dossier d'expulsion de première instance. Cette question peut toutefois rester indécise, dès lors que le recours doit de toute manière être rejeté pour les motifs qui vont suivre (cf. infra, consid. 4). A la lecture de la formulation de l'intitulé du recours et du fait que tant W. _____ que H. _____ SA ont été considérés à tous les stades de la procédures comme des colocataires, agissant séparément, on peut admettre que W. _____ agit aussi à son propre nom.

E. 3

Le recours est recevable pour violation du droit (art. 320 let. a CPC) et constatation manifestement inexacte des faits (art. 320 let. b CPC). L'autorité de recours dispose d'un plein pouvoir d'examen s'agissant de la violation du droit (Spühler, in Basler Kommentar, 2 e éd. 2013, n. 26 ad art. 319 CPC). Elle revoit librement les questions de droit soulevées par le recourant et peut substituer ses propres motifs à ceux de l'autorité précédente ou du recourant (Hohl, Procédure civile, tome II, 2 e éd., 2010, n. 2508, p. 452). Comme pour l'art. 97 al. 1 LTF (loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 ; RS 173.110), le grief de la constatation manifestement inexacte des faits ne permet que de corriger une erreur évidente, la notion se recoupant en définitive avec l'appréciation arbitraire des preuves (Corboz et al., Commentaire de la LTF, 2009, n. 19 ad art. 97 LTF).

E. 4

a) Compte tenu de l'exécution directe de la décision, le tribunal n'avait pas à fixer à la partie succombante un bref délai pour se déterminer au sens de l'art. 341 al. 2 CPC, et encore moins fixer une audience. C'est donc en vain que les recourants prétendent avoir été empêchés sans leur faute de participer à l'audience. Si les recourants voulaient faire valoir leurs griefs, ils devaient user de la possibilité offerte à l'art. 337 al. 2 CPC, qui prévoit que la partie succombante peut demander la suspension de l'exécution auprès du tribunal de l'exécution, l'art. 341 étant applicable par analogie. Or, il n'apparaît pas à la lecture du dossier qu'une telle requête ait été formulée. Les recourants sont donc mal venus de prétendre en instance de recours qu'ils n'ont pas pu faire valoir leurs moyens et qu'ils n'ont pas été en mesure de requérir l'assistance judiciaire. On ignore d'ailleurs tout de la procédure en relevé du défaut dont font état les recourants dans leur écriture. En tout état de cause, aucun des moyens limitatifs figurant à l'art. 341 al. 3 CPC, applicable par analogie en cas de demande de suspension de l'exécution, n'est invoqué. A noter encore que l'ordonnance d'expulsion du 29 août 2014 est exécutoire, l'appel formé à son encontre ayant été déclaré irrecevable et le Tribunal fédéral n'étant pas entré en matière sur le recours. Le 21 octobre 2014, la juge de paix s'est référée à l'arrêt rendu par la Juge déléguée pour fixer un nouveau délai pour libérer les locaux et le recours formé à son encontre a été rejeté dans la mesure où il était recevable (arrêt CREC du 5 janvier 2015). b) Les recourants font également état d'un vice de notification. H. _____ SA prétend avoir pris connaissance, via son administrateur, de la « présente cause » le 10 mars 2015, par courriel et téléphone de Madame [...] du CSR. Elle ne saurait donc prétendre ne pas avoir eu connaissance de l'avis entrepris. Elle a du reste été en mesure de faire valoir ses arguments. De toute façon, son argumentation est vaine, puisque l'avis des envois figurant au dossier montre que le pli lui a bien été distribué le 6 mars 2015, à 10h13. Quant à W. _____, qui a aussi écrit les lignes du recours pour le compte de H. _____ SA, il ne saurait pas plus – par ricochet – prétendre ne pas avoir eu connaissance de l'avis d'expulsion. On ne discerne à cet égard aucune violation du droit d'être entendu de l'un comme de l'autre des intéressés. c) Quant au grief faisant état de l'existence d'une procédure pendante devant le Tribunal

des baux, il n'est – à ce stade – d'aucun secours aux recourants.

E. 5

En conclusion, le recours doit être rejeté, dans la mesure de sa recevabilité, selon le mode procédural de l'art. 322 al. 1 CPC. A l'issue d'un examen rétrospectif du recours, on constate que celui-ci était dénué de toute chance de succès, de sorte que l'assistance judiciaire doit être refusée aux recourants (art. 117 CPC). L'arriéré de loyers réclamé qui avait fondé la résiliation s'élevant à 12'915 fr., le montant des frais judiciaires sera fixé à 450 fr. en application des art. 69 al. 1 et 70 al. 4 TFJC (tarif des frais judiciaires en matière civile du 28 septembre 2010 ; RSV 270.11.5). Il sera mis à la charge des recourants, qui succombent (art. 106 al. 1 CPC). Il n'y a pas matière à l'allocation de dépens de deuxième instance, les intimés n'ayant pas été invités à se déterminer sur le recours. Par ces motifs, la Chambre des recours civile du Tribunal cantonal, en application de l'art. 322 al. 1 CPC, prononce : I. Le recours est rejeté dans la mesure de sa recevabilité. II. La décision est confirmée. III. La requête d'assistance judiciaire est rejetée. IV. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 450 fr. (quatre cent cinquante francs), sont mis à la charge des recourants H. _____ SA et W. _____, solidairement entre eux. V. L'arrêt motivé est exécutoire. Le président : La greffière : Du 25 mars 2015 Le dispositif de l'arrêt qui précède est communiqué par écrit aux intéressés. La greffière : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète, par l'envoi de photocopies, à : ■ H. _____ SA, - M. W. _____, - Pascal Stouder, aab (pour A.N. _____ et B.N. _____). Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : ■ Mme la Juge de paix du district de Lavaux-Oron. La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.